

TUNISIE

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1956.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le gouvernement tunisien a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.46) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur l'évolution politique générale, le régime constitutionnel et juridique, et le régime général relatif à la protection des droits de l'homme.

Les libertés et les droits fondamentaux sont énoncés dans la Constitution. Certaines lois ont été modifiées ou adoptées pour donner effet à certains droits, tels le Code de la presse, une loi relative à la réforme du système éducatif, le Code du statut personnel, le Code de la nationalité, le Code du travail et le Code pénal. Des organismes politiques et administratifs ont été créés pour veiller au respect des droits de l'homme. Parmi ceux-ci figurent un Conseiller principal auprès du chef de l'État chargé des droits de l'homme, les Unités des droits de l'homme aux ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires sociales, et le Conseil économique et social. Outre ces organismes et les tribunaux, d'autres institutions ont été créées pour veiller au respect des droits de l'homme, comme la fonction du Médiateur administratif et le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, instance consultative auprès du Président de la République qui, tout en conseillant celui-ci, se charge de recevoir des plaintes individuelles. La Tunisie accorde aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme la force d'une loi plus contraignante que la législation interne.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 30 avril 1968; date de ratification : 18 mars 1969.

La Tunisie a soumis son deuxième rapport périodique (E/1990/6/Add.14), qui sera examiné par le Comité à sa session de novembre-décembre 1998; le troisième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date de signature : 30 avril 1968; date de ratification : 18 mars 1969

Le cinquième rapport périodique de la Tunisie devait être présenté le 4 février 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 41.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 avril 1966; date de ratification : 13 janvier 1967.

Les 13^e et 14^e rapports périodiques de la Tunisie devaient être présentés les 4 janvier 1994 et 1996, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 24 juillet 1980; date de ratification : 20 septembre 1985.

Le troisième rapport périodique de la Tunisie devait être présenté le 20 octobre 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 9;

paragraphe (c), (d) et (f) de l'article 16; paragraphes (g) et (h) de l'article 16; paragraphe 2 de l'article 29; paragraphe 4 de l'article 15.

Torture

Date de signature : 26 août 1987; date de ratification : 23 septembre 1988.

Le deuxième rapport périodique de la Tunisie devait être présenté le 22 octobre 1993.

Réserves et déclarations : Déclaration relative aux articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 février 1990; date de ratification : 30 janvier 1992.

La Tunisie doit présenter son deuxième rapport périodique le 28 février 1999.

Réserves et déclarations : Préambule; article 6; article 2; alinéa 2 (b) (v) de l'article 40; article 7.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 7, 13, 17, 21; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 5)

Le rapport principal note qu'un cas et quatre appels urgents ont été portés à l'attention du gouvernement et que celui-ci a répondu aux appels en indiquant que les quatre personnes concernées avaient été relâchées. Le rapport du Groupe de travail (GT) ne renferme aucun détail sur ces dossiers ou sur les réponses du gouvernement.

La décision n° 5 (1996) concernait quatre personnes : une institutrice d'école élémentaire qui aurait été arrêtée, interrogée au cours de la journée puis relâchée le soir, ce genre de garde à vue s'étant répété durant plusieurs jours consécutifs; une femme jugée pour avoir aidé son mari à s'enfuir de la Tunisie et pour avoir appartenu au mouvement *al-Nahda* en contravention de la loi du 7 novembre 1959 sur l'organisation des associations; un anesthésiste qui aurait été arrêté à son domicile par quatre inspecteurs et interrogé au sujet des deux voyages qu'il avait récemment effectués, l'un à la Mecque et l'autre en France et qui aurait ensuite été placé en détention sans avoir été inculpé ni jugé; un avocat reconnu pour ses activités en faveur des droits de l'homme qui aurait été arrêté en juin 1994 et aurait été depuis cette date placé en garde à vue. Dans sa réponse, le gouvernement fait observer que toutes les personnes susmentionnées ont été arrêtées, poursuivies et condamnées pour des infractions au Code pénal tunisien et, notamment en ce qui concerne les deux premières, pour leur appartenance à un mouvement extrémiste non autorisé *al-Nahda*, qui prône la haine et le fanatisme racial et religieux, et pour l'aide qu'elles ont apportée à ce mouvement, soit en recueillant des fonds, soit en favorisant la fuite d'un membre du mouvement. En outre et toujours selon le gouvernement, toutes ces personnes ont bénéficié au long de la procédure judiciaire de toutes les garanties d'un procès équitable et du respect des droits de la défense. Elles ont pu aussi bénéficier de la visite de leurs familles durant leur détention, de même qu'elles ont pu exercer des recours contre leur condamnation en première instance.